

Veille sanitaire internationale	
Note d'information	27/11/2018

PPA EN BELGIQUE : NOUVELLE ZONE DE VIGILANCE

Pour la VSI (par ordre alphabétique) : Didier Calavas (Anses), Julien Cauchard (Anses), Pascal Hendrikx (Anses), Yves Lambert (Dgal), Alizé Mercier (Cirad)

Pour la DGAL : Guillaume Gerbier, Édouard Réveillaud

Auteur correspondant : alize.mercier@cirad.fr

Source : Afsca (Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire) au 26/10/2018, FRC GE au 24/11/2018

À ce jour, 454 sangliers ont été prélevés dont 396 dans la zone infectée. Au total, 181 sangliers ont été détectés infectés par la peste porcine africaine (PPA). Ils se concentrent toujours essentiellement dans un triangle constitué des villages de Buzenol et Ethe, et du camp militaire de Lagland. Les sangliers prélevés en dehors de cette zone infectée sont tous négatifs.

A dater du 23/11/2018, une nouvelle zone de 28 000 hectares, appelée zone de vigilance, se greffe au nord du périmètre de 63 000 hectares défini initialement (Figure 1). Cette nouvelle zone de vigilance reste libre de circulation. Des mesures particulières seront prises concernant la chasse aux sangliers et devraient être présentées cette semaine par le gouvernement wallon. Les autorités belges soulignent que cette évolution n'est pas due à une dégradation de la situation chez les sangliers, ni à une augmentation du risque, mais à une adaptation des mesures à la réglementation européenne (nécessité d'avoir une zone d'observation périphérique à la zone infectée).

Les zones I et II définies conformément à la réglementation européenne sont définies comme suit :

- La zone II, qui est la zone où se trouvent les sangliers infectés, correspond à la zone noyau et à la zone tampon.
- La zone I correspond à la « zone d'observation renforcée » au Sud de la zone II (= zone I Sud sur la Figure 1), qui est prolongée au nord par une nouvelle zone, appelée « zone de vigilance » (= zone I Nord sur la Figure 1).

Dans ces zones I et II, des mesures sont d'application, à la fois pour les sangliers et pour les porcs domestiques, conformément à la législation européenne.

Les mesures concernant les sangliers et l'utilisation des forêts sont prises par la région wallonne et peuvent être consultées sur <http://www.wallonie.be/fr/actualites/mesures-de-lutte-contre-la-peste-porcine-africaine>.

En ce qui concerne les porcs domestiques, en pratique, seules des mesures sont d'application dans la zone I Nord étant donné que les porcs de la zone II et de la zone I Sud (ancienne zone infectée) ont été mis à mort et que le repeuplement dans ces zones reste interdit. Les mesures dans la zone I Nord seront d'application lorsque la décision de la Commission européenne aura été publiée officiellement. Cette date sera communiquée ultérieurement. Dans la situation actuelle, aucune mise à mort des porcs domestiques n'est prévue dans cette zone.



Figure 1. Découpage de la zone infectée (zone II) (zone noyau et tampon), zone d'observation renforcée (zone I Sud) et zone de vigilance (zone I Nord) (source : Afscsa au 26/10/2018)

Pour rappel, il s'agit de la deuxième évolution du zonage :

- Le 14/09/2018, suite à la détection du premier cas de PPA, une zone infectée (ZI) de 63 000 hectares avait été établie.
- Le 12/10/2018, la ZI a été divisée en trois zones avec une zone noyau, une zone tampon et une zone d'observation renforcée (ZOR) (première évolution).
- Enfin, le 23/11/2018, les zones sont redéfinies en zones I et II, avec l'ajout d'une zone périphérique, appelée zone de vigilance, au Nord (deuxième évolution).